

PREFET DE
LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DDDCL/BE/LV

Dossier n° 93 S 01 00095 A

Arrêté préfectoral complémentaire N° 2012-1025 du 23 avril 2012
relatif à l'exploitation des activités de la société COSTELLA
195, boulevard Félix Faure à Aubervilliers

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre I^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 juin 1975 et 31 mai 1996 réglementant les activités de la société COSTELLA sise 195, boulevard Félix Faure à Aubervilliers ;

Vu la lettre du 7 avril 2011 complétée le 4 janvier 2012 par laquelle la société COSTELLA demande le reclassement des activités exercées au 195, boulevard Félix Faure à Aubervilliers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 février 2012 proposant d'actualiser le nouveau classement des installations du site afin de prendre en compte la modification de la nomenclature ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 6 mars 2012 ;

Considérant que la rubrique 286 a été supprimée suite au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et que les activités de récupération, tri et regroupement de déchets de métaux de la société COSTELLA sont désormais classables sous les rubriques 2713, 2791 et 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société COSTELLA a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 14 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société COSTELLA dont le siège social est situé au 195, boulevard Félix Faure à Aubervilliers, est autorisée à exploiter à cette adresse les installations classables sous les rubriques suivantes, avec bénéfice des droits acquis :

Rubrique	Régime	Libellé	Descriptif	Quantité maximale autorisée
R.2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure à 1 000 m ² .	Tri et transit de déchets non dangereux de métaux	Surface dédiée au tri et stockage des déchets 1500 m ² Transit de 80 tonnes par jour
R.2791-1	A	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Une presse-cisaille	Traitement de 80 t/j
R.2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Regroupement de batteries	Quantité maximale stockée de 25 tonnes

L'exploitant n'est pas autorisé à procéder sur son site au démontage ou au broyage des véhicules hors d'usage.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société COSTELLA par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aubervilliers et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire d'Aubervilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Eric SPITZ